

A CONSERVER

RÉGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (REOM)



Trinova
WWW.TRINOVAL.FR TRIER.INNOVER.VALORISER

*Syndicat Mixte Interdépartemental de Ramassage et de Traitement
des Ordures Ménagères de la Picardie Ouest*

Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités de calcul et de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçue auprès des particuliers et des professionnels.

Article 1 – Principes généraux

L'instauration de la redevance relève d'une décision du Comité Syndical du 20 mars 1980 en conformité avec les dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales. Le service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés est un service public à la disposition de tous et chacun peut en disposer ou non. Mais le fait de ne pas en disposer volontairement ne soustrait pas au paiement de la redevance. Seuls les usagers qui apportent la preuve qu'ils font totalement assurer ce service par une société privée pourront en être dispensés. La redevance participe au financement de l'ensemble des actions et services dédiés à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qui sont mis en œuvre par le Syndicat (collecte en porte-à-porte, via les déchetteries ou des points d'apport volontaire, tri des recyclables et traitement des ordures ménagères). Les montants de la redevance sont calculés selon les catégories de redevables, en fonction du service rendu. Ils sont arrêtés annuellement par délibération du Comité Syndical.

Article 2 – Les catégories de redevables

Article 2.1 – Les foyers

Sont considérés comme foyers toutes installations fixes ou mobiles, occupées de manière permanente ou occasionnelle par leurs propriétaires ou locataires en dehors de leur activité professionnelle.

Article 2.2 – Catégorie 1

Il s'agit des foyers d'une seule personne qui peuvent bénéficier du ramassage des ordures ménagères et des déchets recyclables ou avoir accès aux installations d'apport volontaire réparties sur le territoire du Syndicat.

Article 2.3 – Catégorie 2

Il s'agit des foyers constitués d'au moins deux personnes qui peuvent bénéficier du ramassage des ordures ménagères et des déchets recyclables ou avoir accès aux installations d'apport volontaire réparties sur le territoire du Syndicat.

Sont comptabilisées toutes les personnes du foyer, quel que soit leur âge.

Article 2.4 – Catégorie 3

Il s'agit de toutes les autres personnes, morales ou Physiques, n'appartenant pas aux deux précédentes catégories, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de la totalité de leurs déchets ou qui bénéficient du service de ramassage des déchets ménagers ou assimilés et ont accès aux installations d'apport volontaire réparties sur le territoire du Syndicat.

Entrent dans cette catégorie les logements qui sont loués dans le cadre d'une activité de tourisme (gîtes, résidences meublées,...).

Le montant minimum de la redevance est fixé forfaitairement à une unité, dont la valeur est établie annuellement par délibération du Comité syndical. Le fait de refuser la mise à disposition d'un bac de collecte n'exonère pas l'utilisateur de la redevance.

Le montant total de la redevance est calculé par application d'un coefficient à un tarif unitaire de base qui varie en fonction du volume cumulé des bacs de collecte d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) à couvercle noir dont dispose l'utilisateur, quel que soit le nombre de levées réalisées sur l'année, et de la fréquence de ramassage souhaitée (hebdomadaire ou bihebdomadaire). L'unité qui sert de référence pour le calcul de la redevance est établie sur un volume de base de 240 litres. Toute demande de modification des volumes de bacs mis à disposition ne pourra être prise en compte pour le calcul de la redevance qu'à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle la demande aura été effectuée.

A titre dérogatoire et sur appréciation exclusive du Syndicat après consultation éventuelle du Maire de la commune de localisation des biens, les professionnels qui justifient produire très peu de déchets dans le cadre de leur activité peuvent se voir appliquer une demi-unité. Toute demande se réclamant de cette disposition devra être effectuée par écrit et accompagnée des justificatifs utiles à son instruction. Le Syndicat se réserve le droit de revenir à tout moment et sans préavis sur une dérogation qu'il aura accordée dans le cas où la quantité de déchets présentés au ramassage serait supérieure à celle qui a été annoncée. Cette disposition ne peut s'appliquer à un usager disposant d'un bac d'un volume supérieur à 120 L.

Article 2.5 – Résidences secondaires

Sont concernés notamment les logements utilisés par leurs propriétaires où les membres de leur famille pour les week-ends ou les vacances, quelle que soit la fréquence de leur occupation.

La résidence secondaire se distingue du logement vacant, vide de meubles, qui peut être exonéré de la taxe d'habitation sur déclaration spécifique auprès des services fiscaux. Par extension, les logements vacants ne sont pas soumis à la redevance. Le cas échéant, l'exonération débute le mois suivant celui au cours duquel la vacance est avérée. En tout état de cause, la vacance aura dû être constatée par le Maire de la commune.

Article 2.6 – Apports en déchetteries

Les déchets déposés directement en déchetterie par les professionnels sont soumis à une facturation complémentaire qui est calculée sur la base de la nature et de la quantité des déchets déposés. Les modalités de cette tarification sont détaillées dans le règlement des déchetteries.

Au-delà d'un tonnage ou d'un volume établis par délibération du Comité syndical, les apports de particuliers peuvent être facturés sur la même base de calcul que les apports des professionnels.

Article 3 – Modalités de facturation

Article 3.1 Identification des redevables

Redevables des catégories 1 et 2, résidences secondaires :

La redevance est facturée aux propriétaires des logements.

Lorsqu'il s'agit de logements loués la facturation est adressée à l'attention des propriétaires, ou le cas échéant, des gestionnaires de copropriété qui ont alors la charge de répercuter le coût des redevances dans les charges locatives.

Redevables de la catégorie 3 :

La redevance est facturée directement aux utilisateurs du service.

Article 3.2 - Principe de facturation

Tout usager est redevable de la redevance dès lors que le logement est occupé au 1er janvier de l'année. Ce principe s'applique aux modalités de calcul de la catégorie à laquelle appartient un foyer. La redevance ne sera pas facturée aux usagers arrivés en cours d'année sur le territoire de compétence du Syndicat.

Article 3.3 – Révisions et exonérations

Un usager, ou son représentant, pourra demander une exonération de la part de redevance due sur une période au cours de laquelle il aura été facturé dans le cas où un décès serait intervenu dans le délai des deux premiers mois de l'année.

Les œuvres caritatives à but non lucratif sont exonérées de la redevance.

Aucune exonération ne peut être accordée sur critères socio-économiques. Les usagers rencontrant des difficultés particulières pour payer leur redevance sont invités à se rapprocher des services sociaux ou de leur centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS, CIAS).

Toute demande de révision ou d'annulation de redevance devra obligatoirement être appuyée des pièces justificatives nécessaires à son instruction par les services du Syndicat.

Article 3.4 – Facturation annuelle

La facturation est annuelle.

Le Syndicat se réserve le droit de facturer à posteriori l'utilisateur qui aura omis de déclarer son arrivée sur le territoire ou les modifications intervenues dans la composition de son foyer au Syndicat ou à la mairie de sa commune.

Article 3.5 - Modalités et calendrier de paiement

Chaque fin d'année N, les listings des usagers sont transmis aux communes pour mise à jour avant le 31 janvier de l'année N+1. Ce faisant, tout changement de situation (modification du foyer, déménagement, vente, changement de locataire...) doit être **OBLIGATOIREMENT** signalé sans délai à la Mairie de résidence et auprès des services chargés du recouvrement de la redevance.

Aucune modification ne pourra être effectuée sans confirmation de la Mairie.

Au cours du mois de janvier de chaque année et en fonction des retours effectués par les communes, l'ensemble des rôles des usagers sont mis à jour. A défaut de transmission par les communes des listings actualisés, la facturation sera effectuée à l'appui du dernier listing transmis. Aucune réclamation d'usager ne pourra être prise en compte sans validation préalable de la Mairie.

ATTENTION : AUCUNE MODIFICATION NE POURRA ÊTRE PRISE EN COMPTE SUR UNE ANNÉE DE FACTURATION ÉCHUE.

Le paiement de la redevance peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

- Paiement au comptant à réception de la facture ;
- Paiement par prélèvement automatique en 6 mensualités (réservé aux foyers domestiques);
- Paiement par Internet via le site sécurisé de la DGFIP (TIPI) ;
- Paiement par virement bancaire aux coordonnées mentionnées sur l'avis des sommes à payer.

Concernant le prélèvement automatique, en cas de rejet de paiement, les frais imputables à TRINOVAL seront refacturés au redevable et il sera mis fin au prélèvement. Une facture du solde restant dû sera alors adressée directement à l'usager.

Aucune contestation ne pourra être prise en compte au-delà d'un délai d'un an à compter de l'édition de la facture.

Article 3.6 - Modalités de recouvrement

Les règlements s'effectuent auprès de Monsieur l'Agent comptable de la trésorerie d'Hornoy-le-Bourg.

Il est seul apte à accorder des facilités de paiement.

Tout retard de paiement sera l'objet de poursuites. Le cas échéant, les frais seront imputés à l'usager.

A défaut de paiement, l'Agent comptable chargé du recouvrement pourra recourir aux procédures administratives ou civiles prévues par la loi ou la réglementation en vigueur.

Article 3.7 - Contentieux

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction judiciaire.

Un recours peut avoir lieu dans le délai de deux mois suivant la réception de la facture, ou à défaut, du premier procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, l'usager peut contester la somme mentionnée au bas de la facture directement au tribunal de grande instance (article L 1617-5 du Code Général des Collectivités territoriales).

Article 4 – Application et diffusion du règlement

Le présent règlement a été adopté par le Comité syndical qui pourra le modifier par délibération.

Les élus et les services de TRINOVAL sont chargés de le mettre en application et d'en contrôler l'exécution.

Ce règlement est diffusé à l'ensemble des mairies adhérant individuellement au Syndicat et aux communautés de communes adhérant pour l'ensemble des compétences collecte et traitement.

Il est affiché au siège de TRINOVAL et peut être téléchargé sur le site Internet à l'adresse suivante www.trinoyal.fr

Chaque usager peut, s'il le souhaite, en demander copie.

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue logo. The logo consists of the word "Trinoyal" in a bold, sans-serif font. Below it, in a smaller font, is the website address "WWW.TRINOVAL.FR" and the slogan "TRIÉRIER, INNOVER, VALORISER".

Jean-Claude BILLOT